

CLUB DES FRANÇAIS VOLANTS

STATUTS

STATUTS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 1997

I : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article Premier

L'association dite « Club des Français Volants » fondée en 1933 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports .Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à PARIS (XX° Arr.), 148 Avenue Gambetta.

Celui-ci peut être transféré en tout lieu de la commune par simple décision du Comité Directeur ; dans les autres cas, une décision de l'Assemblée Générale est nécessaire.

L'Association a été déclarée à la Préfecture de Police sous le numéro 170.788 le 3 Octobre 1933.

(Journal Officiel du 13 Octobre 1933)

(Agrément Ministériel n° 94 s 59 du 12/09/1969)

Article 2.

L'exercice social de l'Association se déroule du 1er Septembre au 31 Août de chaque année.

Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînements, les conférences et cours sur les questions sportives, manifestations sportives et culturelles et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

Article 3.

L'Association se compose de membres.

Pour être membre, il faut être présenté par 2 membres de l'Association, être agréé par le Comité Directeur et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée.

Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés par l'Assemblée Générale.

Le taux de cotisation peut être majoré pour les membres pratiquant plusieurs sports au sein de l'Association.

Pour la pratique des activités sportives, les Commissions Sportives peuvent être amenées à exiger des conditions financières particulières ; celles-ci devront être approuvées par le Comité Directeur.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ces membres d'honneur peuvent assister aux réunions du Comité Directeur et aux Assemblées Générales sans voix délibérative. Le titre de membre d'honneur confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Article 4.

La qualité de membre se perd :

1 - par la démission

2 - par la radiation prononcée, pour un non paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le Comité Directeur, le membre intéressé, dans ce cas, ayant été préalablement appelé à fournir des explications sauf recours à l'Assemblée Générale.

II : AFFILIATIONS

Article 5.

L'Association est affiliée aux Fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage :

- 1 - A se conformer entièrement aux statuts et règlements édictés par les Fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs Comités Régionaux et Départementaux.
- 2 - A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

III : ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

Article 6 : Les Organes de l'Association

L'Association dirigée par son Président, comprend :

- 1 - L'Assemblée Générale
- 2 - Le Comité Directeur
- 3 - Le Bureau
- 4 - Les Commissions Sportives, notamment : La Commission Sportive de Hockey sur Glace, La Commission Sportive de Patinage Artistique et de Danse sur Glace

Article 7. : Le Comité Directeur

1 - Le Comité Directeur de l'Association est composé de 12 membres au moins et 16 membres au plus élus au scrutin secret pour quatre ans par l'Assemblée Générale.

2 - Au sein de ce Comité Directeur, chaque discipline sportive doit être représentée par 5 membres minimum. Lors des élections au Comité Directeur la règle de leur représentation est ainsi définie :

a. Si sur les sièges à pourvoir, les résultats du scrutin dégagent 5 membres élus de chaque discipline sportive, l'élection de ces derniers est confirmée.

b. Si sur les sièges à pourvoir, les résultats du scrutin ne dégagent pas 5 membres de chaque discipline sportive, quelque soit le nombre de voix s'étant reporté sur les noms des membres des disciplines sportives non inclus dans le nombre de sièges à pourvoir, ces membres sont élus et prennent la place des derniers membres inclus au nombre des voix obtenues.

c. Toutefois, s'il n'y avait pas un minimum de 5 candidats pour une discipline sportive au Comité Directeur, les sièges seront attribués aux candidats à l'élection du Comité Directeur de la dite discipline.

3 - Au sein de l'Assemblée Générale est électeur tout membre pratiquant ou dirigeant âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Toute personne éligible au Comité Directeur doit jouir de ses droits civils et politiques et ne percevoir, à quelque titre que ce soit, de rétribution et être âgée de plus de dix huit ans au jour de l'Assemblée générale.

4 - Les membres sortants sont rééligibles.

5 - Le Comité Directeur élit au scrutin secret parmi ses membres son Bureau comprenant cinq membres au moins (Un Président, Deux Vice-Présidents, Un Secrétaire Général et un Trésorier Général).

7 - En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

8 - Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

Article 8. : Réunions du Comité Directeur

1 - Le Comité Directeur se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président (ou, en cas d'empêchement du Président, par le membre du Bureau désigné à cet effet par le Président ou à défaut par le Secrétaire Général). Il est convoqué également si le quart de ses membres le demande.

2 - Le Président ou son remplaçant établit l'ordre du jour, après avis du Secrétaire Général et du Trésorier.

3 - La présence du tiers des membres en exercice et la représentation au moins de la moitié des Membres est nécessaire pour valider une délibération.

4 - Les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président de séance est prépondérante sauf en ce qui concerne les élections des membres du Bureau.

5 - Un membre du Comité Directeur ne peut donner pouvoir qu'à un autre membre du Comité Directeur pour le représenter aux séances du Comité. Toutefois, chaque Membre présent ne peut recevoir qu'un pouvoir de membres représentés.

6 - Il est tenu procès verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blanc ni rature et sont conservés au siège de l'Association.

7 - Le Président peut inviter aux réunions du Comité Directeur, toute personne dont la présence lui paraîtrait nécessaire mais avec voix consultative seulement.

Article 9. : Composition et attributions du Bureau

Le Bureau élu par le Comité Directeur comprend au moins :

- Le Président,

Deux Vice-Présidents, dont un premier Vice-Président chargé de remplacer le Président en cas d'empêchement de ce dernier,

- Un Secrétaire général,

- Un Trésorier Général.

1 - Les membres du Bureau doivent obligatoirement appartenir au Comité Directeur et ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées en cette qualité.

2 - Le Bureau prend toutes dispositions utiles pour assurer une bonne gestion interne, financière et administrative de l'Association.

3 - Sur proposition des Commissions Sportives, le Bureau contrôle et décide de tous salaires et émoluments des personnels employés par celles-ci au sein de l'Association.

4 - Le Bureau décide de toutes les questions urgentes et non prévues, sous réserve, d'en rendre compte au Comité Directeur dans sa plus proche réunion.

Article 10. : Les Commissions Sportives

Chaque Commission Sportive est composée de 9 membres au moins désignés par le Comité Directeur.

Chaque Commission Sportive désigne son Bureau de 3 membres au moins. Le Comité Directeur aura auparavant désigner le Président de la Commission pour une période de 2 ans, à bulletin secret. Celui-ci, toutefois, ne peut être désigné que s'il est déjà préalablement membre du Comité Directeur de l'Association.

Article 11. : L'Assemblée Générale

1 - L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacements, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité.

2 - Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative seulement, aux séances de l'Assemblée Générale.

3 - L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'Article 3, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée.

4 - Elle se réunit périodiquement et au moins une fois par an et en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart de ses membres.

5 - Son ordre du jour est établi par le Comité Directeur.

6 - Son Bureau est celui du Comité Directeur.

7 - Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur, à la situation morale et financière, sur la politique sportive de l'Association.

8 - Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget des exercices suivants, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

9 - Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées aux présents statuts.

10 - Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications de statuts.

11 - Le vote par procuration étant autorisé, toutes les précautions doivent être prises afin d'assurer le secret du vote.

12 - Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'Article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quelque soit le nombre des membres présents.

13 - Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

14 - L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité Directeur.

IV : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres visés à l'alinéa 2 l'Article 3.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de ses membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 13.

En cas de dissolution, pour quelque motif que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

V : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES & RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 14.

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er Juillet 1901 et concernant notamment :

- 1°) Les modifications apportées aux statuts,
- 2°) Le changement de titre de l'association,
- 3°) Le transfert du siège social,
- 4°) Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son bureau.

Article 15.

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et approuvé par l'Assemblée Générale. Il détermine les dispositions de détails destinées à faciliter l'exécution des présents statuts.

Article 16. Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale de l'Association du 30 juin 1997 sous la Présidence de Monsieur Thierry J. LACARRIERE assisté de Monsieur Alain MASOTTI, Premier Vice- Président et de Monsieur Claude MENET, Secrétaire Général.